



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

29 juillet 2015

Interdiction générale de faire du feu en plein air Dérogation pour les festivités du 1^{er} août

(I-VS).- Depuis la décision du 24 juillet 2015 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement d'interdire de faire du feu sur l'ensemble du territoire cantonal, l'état de sécheresse ne s'est que très faiblement amélioré. Partant de cette situation, les décisions prises sont maintenues. Une dérogation est cependant accordée aux communes pour les feux professionnels des festivités du 1^{er} août.

Les administrations communales peuvent exceptionnellement, pour le 31 juillet et le 1^{er} août, désigner des zones reconnues et sécurisées en dehors de tous secteurs à risque (proximité de forêts) et placées sous la surveillance des sapeurs-pompier. Dans ces zones, et uniquement dans ces dernières, les feux et feux d'artifice organisés par des artificiers professionnels sont admis. Ces périmètres sont sous la responsabilité des communes qui assurent par ailleurs le contrôle sur tout le territoire. Les feux et feux d'artifice privés restent interdits.

Les derniers orages locaux n'ont apporté que peu de précipitations, de ce fait, la situation reste globalement inchangée. Météo Suisse n'annonce, pour ces prochains jours, que quelques précipitations. Avec ce temps estival, le danger d'incendie demeure très important et devrait à nouveau augmenter. La population, à l'occasion des festivités du 1^{er} août, est priée de suivre strictement les directives des autorités communales et de tout entreprendre pour préserver nos forêts, prairies, mayens et zones d'habitation.

Il faudrait au moins trois jours de pluie continue pour écarter le danger

La situation ne peut s'améliorer durablement que dans le cas d'une pluie persistante d'au moins trois jours. Les pluies de courtes durées et les orages n'influencent que momentanément la situation de danger actuelle. En cas de modification notable de la situation, de nouvelles dispositions seront prises et un nouveau communiqué sera adressé à toutes les administrations communales et aux médias.

Les administrations communales sont responsables de l'exécution de ces mesures sur leur territoire, conformément aux bases légales en vigueur. Les organes officiels de contrôle dénonceront les contrevenants éventuels à l'autorité compétente.

En cas d'incendie, agissez selon le principe :

ALARMER (118) – SAUVER – ETEINDRE

Office cantonal du feu :
Eric Senggen, chef de l'Office (079 613 44 60)

